

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 30 mars 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-017685

Madame la Directrice Générale

Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
28-32 rue du XXème Corps Américain
57038 Metz cedex

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 mars 2012
Nouvel Hôpital de Metz – Site de Mercy.

Référence : INSNP-2012-STR-0442

Madame la directrice générale,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et notamment son article 4, des inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 22 mars 2012, une inspection de la radioprotection relative à la mise en service prochaine des installations médicales mettant en œuvre des rayonnements ionisants (radiothérapie, curiethérapie, médecine nucléaire et radiologie) dans le cadre du Nouvel Hôpital de Metz (site de Mercy).

Cette inspection avait pour objectif d'anticiper la détection d'éventuels écarts pouvant s'opposer à l'ouverture des services précités. Compte-tenu de l'état d'avancement des travaux, il ne s'agissait que d'une première vérification qui ne préjuge en rien d'éventuelles problématiques qui seraient identifiées ultérieurement.

Cette première visite a mis en évidence des éléments suscitant des interrogations et fait apparaître des non-conformités qu'il vous appartient de lever. Vous en trouverez le détail dans la suite du présent courrier.

A. Tous services :

A.1 : Les cabines de déshabillage des scanographes et des appareils de radiologie comportent en sortie une signalisation lumineuse (asservie à la lumière de la cabine) indiquant la présence de patients à l'intérieur de celles-ci. Toutefois, ce type de signalisation lumineuse est généralement utilisé pour informer de la présence d'un générateur électrique de rayonnements ionisants sous tension. Vous m'indiquerez les dispositions prises pour éviter tout risque de confusion d'interprétation des signalisations lumineuses par le personnel hospitalier.

A.2 : Je vous demande de mettre en place un verrouillage spécifique des locaux où l'accès sera restreint aux personnes dûment nommées pour y pénétrer compte-tenu des risques radiologiques rencontrés (laboratoire chaud de curiethérapie, locaux déchets et cuves de médecine nucléaire,...).

-0-

A.3 : Les vitres de plusieurs pièces où seront mises en œuvre des rayonnements ionisants semblent non plombées alors que des débits de dose importants seront susceptibles d'y être rencontrés. C'est le cas notamment des chambres de curiethérapie (thérapie par ¹³¹I) ou encore des salles de gamma-caméras couplées avec un scanographe. Dans la mesure où ces vitres ne seraient pas plombées, vous procéderez à leur remplacement ou me fournirez un argumentaire concluant à la non nécessité de leur remplacement compte-tenu des débits de dose susceptibles d'être rencontrés dans les zones attenantes et qui ne pourront dépasser en aucun cas les limites d'une zone non réglementée dénommée couramment « zone publique ». Vous veillerez à vérifier ce point pour l'ensemble des services dans lesquels seront mis en œuvre des rayonnements ionisants.

-0-

A.4 : Vous m'indiquerez si les locaux dans lesquels seront utilisés des générateurs électriques de rayonnements ionisants sont conformes à la norme NF C15-160 dont ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une visite par les inspecteurs (blocs opératoires et dans les pièces où seront pratiquées des activités interventionnelles).

B. Radiothérapie :

B.1 : Compte-tenu de la configuration des locaux (grande salle d'attente, partagée pour tous les accélérateurs de radiothérapie et le scanner de simulation) qui constitue une modification substantielle des conditions d'accueil des patients et des pratiques du personnel, vous me ferez part des mesures d'identitovigilance envisagées tant organisationnelles que matérielles.

-0-

B.2 : J'ai bien pris note de la planification de travaux visant à « prolonger » les pupitres de commande des accélérateurs de radiothérapie afin que les entrées des casemates soient visibles par les manipulateurs en électroradiologie médicale depuis le poste de commande des accélérateurs.

C. Curiothérapie

C.1 : Un linteau en métal a été mis en place sur le mur à la jonction de la porte de la casemate de curiethérapie. Il semblerait que ce linteau soit « creux » (absence de béton à l'intérieur). Vous veillerez à vous assurer de l'absence de discontinuité de la protection biologique au niveau de l'entrée de la casemate de curiethérapie. Vous me ferez part des conclusions de votre investigation sur ce point et des mesures correctives envisagées le cas échéant.

-0-

C.2 : Le laboratoire « chaud » de curiethérapie (à l'intérieur duquel ne sera manipulé que des sources radioactives scellées) comporte une bonde de sol et un lavabo. Ainsi, je vous demande de boucher la bonde de sol de ce laboratoire afin de s'affranchir du risque de perte d'une source radioactive scellée. Par ailleurs, vous me ferez part de l'utilité du lavabo dans cette salle. Dans la mesure où ce dernier ne répondrait pas à un besoin spécifique aux activités réalisées dans cette pièce, je vous invite à le retirer.

D. Médecine nucléaire (y compris thérapie par ¹³¹I) :

D.1 : Compte-tenu du nombre d'accès au service de médecine nucléaire, vous m'indiquerez quelles portes seront maintenues fermées à clé ou utilisées à sens unique afin de restreindre l'accès aux zones réglementées aux seules personnes (travailleurs et patients) qui nécessitent de s'y trouver.

-0-

D.2 : Les vestiaires du service de médecine nucléaire semblent sous dimensionnés au regard du nombre de travailleurs affectés à ce service et risque de poser des problèmes de fonctionnalité (notamment pour le contrôle de non contamination). Vous me ferez part de votre analyse sur ce point et me ferez part des axes d'amélioration envisagés.

-0-

D.3 : Le choix retenu pour la protection radiologique des travailleurs affectés aux pupitres de commande des gammas-caméras couplées avec un scanographe est un paravent plombé. Vous me justifierez que la solution retenue est la meilleure en regard du principe d'optimisation des doses aux travailleurs qu'il convient d'appliquer en particulier pour les nouveaux services.

-0-

D.4 : Vous veillerez à faire réaliser rapidement le contrôle des ventilations (taux de renouvellement d'air et dépressions). Vous me ferez parvenir une copie du rapport de contrôle.

-0-

D.5 : Selon l'arrêté du 29 novembre 1981, les murs du service de médecine nucléaire doivent être lisse et lavable. La couche de peinture (présente au moment de la visite) est-elle définitive ? Dans l'affirmative, répond-elle à cette obligation ?

-0-

D.6 : Concernant les déchets solides :

> vous m'indiquerez la localisation du portique de détection en sortie de site ;

> vous me ferez part de votre analyse sur l'opportunité du plombage des murs et de la porte de la « petite salle déchets » (référéncée B052) en regard des déchets qui y seront entreposés.

-0-

D.7 : Concernant les effluents liquides :

> vous localiserez les cuves de récupération des effluents liquides contaminés (autres que celles dédiées à l' ¹³¹I) qui n'ont pu faire l'objet d'une visite par les inspecteurs, vous vérifierez que cela correspond à l'attendu ;

> vous me confirmerez que la capacité des rétentions est suffisante dans le cas d'une fuite de cuve ;

> vous m'indiquerez la localisation du point de prélèvement à l'émissaire de l'établissement ;

> vous me préciserez s'il ne serait pas pertinent de prévoir un moyen d'homogénéisation des effluents dans les cuves en vue de la mesure de la concentration radioactive avant rejet ;

> vous me préciserez les limites de rejets retenues dans la convention de rejet ;

> vous m'indiquerez où est situé le report des alarmes de « niveau haut » des différentes cuves dans le service et si un report a bien été installé au poste de garde ;

> vous vous assurerez que les lieux de transit des canalisations (essentiellement pour la thérapie par ¹³¹I) n'engendrent pas d'exposition externe pour les travailleurs, les patients ou le public (en particulier pour les tronçons horizontaux). Le cas échéant, je vous invite à plomber les canalisations ;

> vous veillerez à vous assurer que les réseaux de canalisations des effluents contaminés ou susceptibles de l'être (notamment suite à l'ajout de bondes de sol dans les salles d'injection) sont bien dirigés vers les dispositifs dédiés. Vous porterez une attention toute particulière aux toilettes chaudes.

> vous identifierez les canalisations dans lesquelles transitent les effluents contaminés (par des pictogrammes « radioactifs ») ;

> les inspecteurs ont noté qu'une des salles pour les patients injectés au ¹⁸F n'est pas équipée d'une bonde de sol.

-o-

D.8 : Les portes du sas de livraison des sources ne sont pas conformes (elles permettent les deux sens de circulation). Vous mettrez en conformité ces portes (poignées et serrures).

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas un mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice générale, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD